

N° 8766
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique aux frais engendrés
par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
pour certains clients finals**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 12.6.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 12 juin 2026 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 12 juin 2026

Le Premier ministre

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme*

Lex DELLES

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi fait partie du paquet des mesures de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026. Une mise en vigueur des mesures dans les meilleurs délais possibles s'impose.

Afin d'atténuer l'impact de l'évolution des prix du gaz naturel sur les ménages et de renforcer le pouvoir d'achat de ceux-ci, l'Accord Tripartite prévoit l'introduction d'une compensation financière de 0,15 € toutes taxes comprises par mètre cube de gaz naturel du 1^{er} août au 31 décembre 2026 pour tous les clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes par le biais des coûts de réseau. Tous les clients finals tombant sous le champ de cette mesure bénéficieront de la même compensation financière indépendamment du tarif d'utilisation de réseau dont ils sont redevables.

La prise en charge d'une partie des frais pour l'utilisation des réseaux est une mesure dont la charge administrative liée à sa mise en œuvre reste raisonnable en impliquant principalement l'intervention des trois seuls gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel luxembourgeois à savoir Creos Luxembourg S.A., SUDenergie S.A. et la Ville de Dudelange. Accessoirement les fournisseurs de gaz naturel doivent adapter leur facturation aux clients éligibles pour refléter la mesure en question.

*

TEXTE DU PROJET

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. (1) L'État prend en charge, dans les limites de l'article 2 et dans les conditions développées ci-après, une partie des frais d'utilisation du réseau de gaz naturel dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026.

La prise en charge étatique visée à l'alinéa 1^{er} est à hauteur de 0,1389 euro hors taxes par normo mètre cube (Nm³) de gaz naturel consommé de la composante volume des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

(2) Les clients finals disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal égal ou supérieur à 65 mètres cubes peuvent faire une demande auprès du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions (ci-après « le ministre ») afin de bénéficier de la prise en charge étatique visée au paragraphe 1^{er}. La demande est introduite moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par le ministre et qui renseigne, à côté des coordonnées du demandeur et du bâtiment concerné, sur les informations suivantes :

1° le nombre total d'unités privatives occupées dans l'immeuble en cause. On entend par « unité privative » au sens de la présente loi, une unité séparée qui est réservée à l'usage d'un occupant ou groupe d'occupants ;

2° le nombre des unités privatives occupées à des fins d'habitation.

Le ministre accorde le bénéfice de la mesure visée au paragraphe 1^{er} aux demandeurs visés à l'alinéa 1^{er} qui établissent qu'au moins 60 pour cent des unités privatives occupées de l'immeuble concerné sont utilisées à des fins d'habitation. Le ministre notifie sa décision dans les vingt jours après réception de la demande au demandeur et en transmet une copie au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après la notification de sa décision visée à l'alinéa 2, la véracité des informations fournies à l'appui de la demande afférente. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater le respect des conditions imposées par la présente loi et la véracité des informations concernées.

(3) Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais exigibles en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 pour le mois écoulé dans le chef des utilisateurs raccordés à son réseau. Il transmet au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais exigibles au ministre qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Il dresse un décompte final et transmet celui-ci au ministre au plus tard le 30 juin 2028.

(4) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs, déduisent la contribution financière visée au paragraphe 1^{er} des frais d'utilisation du réseau dont les clients finals concernés par le présent article sont redevables.

Art. 2. (1) La contribution financière prévue par la présente loi sera octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 20 000 000 euros.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'État.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) détermine les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour trois catégories d'utilisateurs du réseau : La catégorie 1 disposant de compteurs du type G4 à G16, la catégorie 2 disposant de compteurs du type G25 à G40 et la catégorie 3 disposant de compteurs du type G65 ou supérieur. Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution sont déterminés par les gestionnaires de réseaux conformément au règlement ILR/G24/19 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2025 à 2028 – Secteur gaz naturel. Les tarifs comprennent entre autres une redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau et une composante volume.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, définit les utilisateurs qui sont visés par la contribution étatique introduite par la présente loi. Les clients finals qui disposent de compteurs du type G4 à G16 (catégorie 1) ainsi que ceux disposant de compteurs du type G25 à G40 (catégorie 2), c'est-à-dire tous les clients finals qui disposent d'un compteur d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont directement visés par cette mesure. Ainsi la très grande partie des clients résidentiels et quelques petits clients professionnels sont couverts par cette disposition.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} détermine la hauteur de la contribution étatique. Vu que les composantes volume des tarifs d'utilisation des gestionnaires de réseau sont exprimés en euro par normo mètre cube et hors taxes, la contribution de l'État est fixée à 0,1389 euro hors taxes ce qui correspond, avec une taxe sur la valeur ajoutée de 8 %, une contribution financière toutes taxes comprises de 0,15 euro par normo mètre cube de gaz consommé.

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution comprennent une composante volume ainsi qu'une composante fixe. Les composantes volume (hors taxe sur la valeur ajoutée) approuvées par l'ILR pour l'année 2026 sont présentées dans le tableau 1 ci-après pour les trois gestionnaires de réseau de distribution :

*Tableau 1 : Composantes volume des tarifs d'utilisation
hors taxes acceptés par l'ILR pour l'année 2026*

	<i>Creos</i>	<i>Sudenergie</i>	<i>Dudelange</i>
Catégorie 1 [€/Nm ³]	0,2480	0,2202	0,3115
Catégorie 2 [€/Nm ³]	0,0802	0,0539	0,2206
Catégorie 3 [€/Nm ³]	0,0718	0,0440	0,1462

Dépendant de la hauteur de ces composantes volume, certains clients finals des catégories 2 et 3 se verront créditer un montant en fonction de leur consommation après la déduction de la contribution étatique de 0,1389 €/Nm³. Les sommes des composantes volume des tarifs d'utilisation de réseau et de la contribution étatique se présentent alors comme suit :

Tableau 2 : Somme des composantes volume et la contribution étatique

	<i>Creos</i>	<i>Sudenergie</i>	<i>Dudelange</i>
Catégorie 1 [€/Nm ³]	0,1091	0,0813	0,1726
Catégorie 2 [€/Nm ³]	-0,0587	-0,0850	0,0817
Catégorie 3 [€/Nm ³]	-0,0671	-0,0949	0,0073

Ainsi, tous les clients finals tombant sous le champ de cette mesure bénéficieront de la même compensation financière de 0,15 €/Nm³ ttc indépendamment du tarif d'utilisation de réseau dont ils sont redevables.

Afin de faire bénéficier également les occupants de très grands immeubles résidentiels de la contribution étatique, le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour les clients disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal égal ou supérieur à 65 mètres cubes (catégorie 3) de faire une demande afin d'être éligible pour l'aide sous condition qu'au moins 60% des unités privatives situées derrière le raccordement soient des unités d'habitation. Les 60% se rapportent sur le total des unités privatives occupées, par exclusion des parties communes accessibles à l'ensemble des occupants d'un bâtiment ou à certains d'entre eux. Les clients finals concernés sont en règle générale des copropriétés. Dans ces cas, le syndic formule la demande au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Dans les autres cas, notamment celui d'un propriétaire unique d'un immeuble collectif comprenant plusieurs unités privatives, le propriétaire ou son mandataire formule la demande tendant à l'octroi du bénéfice de la mesure susvisée. Le ministre peut vérifier toute information en demandant la production de toute pièce supplémentaire qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées. Cette adaptation vise à assurer que l'ensemble des ménages soient couverts par la mesure en question.

Le paragraphe 3 prévoit que chaque mois les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel facturent via des avances à l'État les frais d'utilisation exigibles de leurs utilisateurs de réseau visés résultant de la contribution étatique. Ces factures établies par les gestionnaires de réseau sont transmises au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais exigibles au ministre qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Les gestionnaires de réseau établissent un décompte final au plus tard le 30 juin 2028. Il convient de noter dans ce contexte que la très grande partie des clients de gaz naturel sont facturés via des acomptes mensuels qui sont calculés en fonction de leurs consommation annuelle de l'année précédente et des prix et tarifs en vigueur. Tous les douze mois, les clients reçoivent alors un décompte annuel reprenant les consommations exactes des 12 mois écoulés. Vu aussi que les clients reçoivent leur décompte annuel au cours de l'année, les derniers décomptes annuels comportant encore le mois de décembre 2026 (donc pour la période de décembre 2026 à novembre 2027) seront établis en décembre 2027. Afin de permettre aux gestionnaires de réseau de finaliser leur décompte final pour la mesure en question, il convient de leur accorder encore un délai supplémentaire de 6 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2028.

Le paragraphe 4 dispose que les fournisseurs de gaz naturel des utilisateurs du réseau, en cas de fourniture intégrée, appliquent la compensation financière de l'État en déduisant la contribution financière visée des frais d'utilisation du réseau dont les clients finals concernés sont redevables lors de la facturation des frais pour l'utilisation des réseaux pour le compte des gestionnaires de réseaux à leurs clients finals.

Ad Article 2

Cet article définit un montant global et maximal pour la contribution financière introduite par l'article 1^{er} et précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

*

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Un montant plafond de 20.000.000 euros est prévu par la présente loi et est déterminé en fonction des volumes historiques des clients finals des catégories 1 et 2 et de la contribution étatique à hauteur de 0,15 euro toutes taxes comprises de la manière suivante :

	<i>Volumes [m³]</i>	<i>Contribution [€]</i>
Catégorie 1	105.000.000	15.750.000
Catégorie 2	12.000.000	1.800.000
Somme	117.000.000	17.550.000

La catégorie 3 n'est pas prise en compte dans le calcul de ce montant en vue du nombre très limité d'immeubles résidentiels qui tombent dans cette catégorie.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale ou l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur les conditions de santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur la durabilité de la consommation ou de la production.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur l'économie inclusive ou porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur la planification ou la coordination de l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'arrête pas la dégradation de l'environnement et n'a pas d'impact sur le respect des capacités naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur la protection du climat, sur le changement climatique et n'assure pas une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet ne contribue pas à l'éradication de la pauvreté ou à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Marco Hoffmann		
Téléphone :	247-84324	Courriel :	marco.hoffmann@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de loi fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026. Il introduit une compensation financière de 0,15 € toutes taxes comprises par mètre cube de gaz naturel consommé pour la période du 1er août au 31 décembre 2026 pour tous les clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	/		
Date :	11/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☐ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Institut Luxembourgeois de Régulation, gestionnaires de réseau de distribution, fournisseurs de gaz naturel

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
 - Citoyens :
 - Administrations :

☐ Oui ☐ Non
☒ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>